

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°0804888/4 - 1008469/4

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT  
QUALITE DE VIE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Nourisson  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Melun

(4<sup>ème</sup> Chambre)

Mme Saïh  
Rapporteur public

---

Audience du 13 octobre 2011  
Lecture du 27 octobre 2011

---

Vu I°) la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 18 juin 2008 et le 15 mai 2010, présentée par l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE, dont le siège est 30 rue de la Chapelle à Bois-le-Roi (77590) ; l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 30 janvier 2008 par lequel le maire de la commune de Bois-le-Roi a délivré à la commune de Bois-le-Roi un permis de construire afin d'édifier un espace multiculturel au lieu-dit « Les Chardonnerets », ensemble la décision explicite de rejet de son recours gracieux ;

- de mettre à la charge de la commune de Bois-le-Roi une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE soutient que le permis contesté méconnaît les dispositions de l'article UE 11 du règlement du plan local d'urbanisme, alors en vigueur, dès lors que, par son volume et son architecture, la construction projetée rompt la perspective boisée du bord de l'avenue de la Forêt ; qu'il méconnaît les dispositions de l'article UE 10 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors que sa hauteur de façade, calculée depuis la cote moyenne du terrain d'assiette, excède 7 mètres ; qu'il méconnaît également les dispositions de l'article UE 14 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors que la surface hors œuvre nette totale de 1 787,95m<sup>2</sup> entraîne un dépassement du coefficient d'occupation du sol ; qu'il a également été pris en méconnaissance des dispositions des articles UE 6, UE 12 et UE 1 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2010, présenté pour la commune de Bois-le-Roi, par la SCP Seban & Associés ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en faisant valoir que la destruction partielle du mur prévue dans le projet de construction ne méconnaît pas les dispositions de l'article UE 1 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors qu'il n'est pas constitué de pierres de pays et qu'il est peu esthétique ; que le projet est implanté en bordure de l'alignement, dans le respect des dispositions de l'article UE 6 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors que, par une délibération du 14 janvier 2008, le conseil municipal a classé le parvis de la construction projetée dans son domaine public routier ; que le calcul de la hauteur de la façade, compte tenu de la configuration des lieux, ne permet pas d'aboutir à une hauteur de plus de 7 mètres de cette dernière et respecte, ce faisant, les dispositions de l'article UE 10 du règlement du plan local d'urbanisme ; que le soin particulier attaché à l'aspect et à l'architecture de la construction projetée justifie qu'elle ne porte pas atteinte au paysage environnant et respecte les espaces boisés situés sur le terrain d'assiette ; que le stationnement du public pourra s'effectuer dans les différents parcs de stationnements préexistants dans le périmètre du projet et que l'absence de création de places de stationnement s'intègre dans la politique municipale en matière de transport qui vise à diminuer les déplacements motorisés, ne violant pas, ainsi, les dispositions de l'article UE 12 du règlement du plan local d'urbanisme ; que le permis modificatif vise à augmenter le nombre de places de stationnement pour le porter de 10 à 70, ce qui est suffisant pour satisfaire les besoins des usagers de la future construction ; que l'article UE 14 du règlement du plan local d'urbanisme n'est pas méconnu, dès lors qu'un permis modificatif du 24 septembre 2008 a corrigé une erreur matérielle justifiant le respect des prescriptions relatives au coefficient d'occupation du sol ;

Vu le mémoire enregistré le 6 janvier 2011, présenté par l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE qui maintient ses conclusions et porte sa demande présentée au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 2 000 euros ; l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE soutient, en outre, que la délibération du conseil municipal classant le parvis de la construction projetée dans le domaine public routier date du 14 janvier 2009 et ne peut être prise en considération, dès lors que la légalité d'un acte s'apprécie au jour de son édicition ; que les allégations tirées du suivi de la politique de la ville et de l'existence préalable de parcs de stationnement n'ont pas pour effet de délier la commune des obligations prescrites par l'article UE 12 du règlement du plan local d'urbanisme ; que l'arrêté contesté n'est pas desservi par une voie dont le plateau d'emprise serait supérieur ou égal à 8 mètres de largeur, en violation des dispositions de l'article UE 3 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu II°), la requête enregistrée le 6 décembre 2010, présenté pour l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE, dont le siège est 30 rue de la Chapelle à Bois-le-Roi (77590), par Me Monamy, avocat ; l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 8 octobre 2010 par lequel le maire de Bois-le-Roi a délivré à la commune un permis de construire modificatif du permis délivré le 30 janvier 2008 en vue d'édifier un espace multiculturel au lieudit « Les Chardonnerets » ;

- de mettre à la charge de la commune une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE soutient que l'arrêté contesté a été signé par une autorité incompétente pour ce faire ; que le maire ne disposait pas, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, d'une autorisation du conseil municipal l'autorisant à déposer une nouvelle demande de permis de construire ; que la notice paysagère annexé à la demande était insuffisante dès lors, notamment, qu'elle ne comportait pas de description des abords du terrain ni de photographies des maisons anciennes situées dans les environs et qu'en laissant croire, par la description faite dans la notice, que le projet allait s'inscrire dans un quartier nouveau, elle n'a pas permis au service instructeur d'apprécier en connaissance de cause l'insertion du projet dans son environnement ; qu'aucune autorisation d'occupation du domaine public n'était jointe au dossier alors même que la construction projetée prévoit une emprise sur ce dernier ; que le permis ayant été assorti de prescription, il devait être motivé, en application des dispositions de l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme ; que le projet, compte tenu de ses caractéristiques et des nuisances sonores engendrées par la proximité de la ligne de chemin de fer porte atteinte à la sécurité et la salubrité publiques, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme ; que l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme est méconnu, dès lors que le terrain d'assiette de la construction projetée n'est pas desservi par la voie publique dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination compte tenu de la faible largeur de cette dernière ; que le projet prévoyant la démolition d'un mur de clôture en pierre de pays de type meulière méconnaît ainsi les dispositions des articles UE 1 et UE 2 du règlement du plan local d'urbanisme ; qu'il méconnaît également l'article UE 3 du règlement du même plan, dès lors que le terrain d'assiette n'est pas desservi par une voie caractérisée par un plateau d'emprise de 8 mètres de largeur minimum ; que, et dès lors que le quartier dans lequel se situe le terrain d'assiette a gardé une véritable identité architecturale, l'édification de la construction projetée, de type moderne, porterait atteinte au caractère des lieux avoisinants en méconnaissance des dispositions de l'article UE 11 du règlement du plan local d'urbanisme ; qu'il est également entaché d'une fraude à la loi, dès lors que la délibération du conseil municipal du 14 janvier 2009 ne vise qu'à permettre le respect des prescriptions du règlement du plan local d'urbanisme en intégrant dans le domaine public routier le parvis de la construction projetée ; qu'il est entaché d'un détournement de pouvoir, dès lors que la modification du règlement du plan local d'urbanisme et des définitions de ce dernier ne vise qu'à permettre d'assurer la légalité de l'arrêté contesté ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 18 août 2011 fixant la clôture d'instruction au 5 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 août 2011, présenté pour la commune de Bois-le-Roi, par Me Seban, avocat ; la commune de Bois-le-Roi conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en faisant valoir que le signataire de l'acte attaqué avait bien compétence pour ce faire ; que le conseil municipal n'était pas tenu d'autoriser de nouveau le maire de la commune à déposer une demande de permis en son nom, dès lors qu'il s'agit d'un permis modificatif pour lequel le droit de construire a donc déjà été obtenu ; que le volet paysager n'est pas insuffisant, dès lors qu'il comprend une description des abords du terrain d'assiette, des éléments photographiques présentant l'environnement du terrain d'assiette et, notamment, des maisons avoisinantes et qu'en aucun cas, la notice paysagère n'a pu, par la description faite des environs, induire le service instructeur en erreur ; qu'aucune autorisation d'occupation du domaine public

n'était nécessaire puisque la commune est propriétaire dudit domaine ; que l'arrêté est suffisamment motivé, dès lors qu'il renvoie aux avis rendus, imposant les prescriptions énoncées, dans le respect des dispositions de l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme ; que la simple proximité de la voie de chemin de fer ne saurait induire que la construction projetée soit de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique en application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que le projet est desservi par une voie répondant à son importance et à sa destination, en application des dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ; que le permis contesté n'a pas méconnu les dispositions des articles UE 1 et UE 2 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors que ces derniers doivent être compris comme interdisant la démolition totale des éléments qu'ils prescrivent de conserver et que le mur dont la démolition partielle est prévue n'est pas un mur traditionnel en pierre de pays ; que les dispositions de l'article UE 3 du règlement du plan local d'urbanisme imposant un plateau d'emprise de 8 mètres de largeur minimum pour les voies de desserte des constructions nouvelles s'applique uniquement pour les voies nouvelles ; qu'aucune atteinte à l'aspect des lieux environnants ne peut être retenue, dès lors que la construction objet de l'arrêté attaqué, ne peut être considérée, ni comme une construction massive dont la volumétrie contrasterait avec les équipements voisins, ni comme une construction portant atteinte à l'architecture du périmètre dans laquelle elle s'insère, qui ne présente aucun intérêt et aucune unité architecturale ; qu'aucune fraude à la loi n'entache l'arrêté litigieux, dès lors que, d'une part, même en l'absence de délibération municipale classant le parvis de la construction projetée dans le domaine public routier de la commune, l'application des critères d'appartenance au domaine public prévus à l'article L. 2111-1 du code de la propriété des personnes publiques aurait justifié son classement dans le domaine public routier, d'autre part, la satisfaction d'un intérêt général exclut la reconnaissance de l'existence d'une fraude à la loi ; que l'arrêté n'est pas non plus entaché de détournement de pouvoir du fait de la modification du plan local d'urbanisme, dès lors que cette dernière se borne à préciser les termes utilisés et n'a eu aucune incidence sur la légalité de l'arrêté litigieux ;

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant réouverture de l'instruction à cette date, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens en faisant valoir, en outre, que l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en ce que, ne comportant pas les nom et prénom du maire, il ne permet pas d'en identifier son auteur ; qu'il méconnaît également l'article UE 6 du règlement du plan local d'urbanisme en ne respectant pas la distance minimum prescrite avec l'alignement de la voie ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2011, présenté pour la commune de Bois-le-Roi qui maintient ses conclusions de rejet par les mêmes motifs et fait valoir, en outre, que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 est inopérant, dès lors que ce dernier n'a vocation à régir que les relations entre les administrés et l'administration ; qu'il est, par ailleurs, mal fondé, dès lors qu'est indiqué sur le compte rendu de la délibération du conseil municipal litigieux les nom et prénom du maire, permettant son identification ; que la construction projetée sera située à l'alignement des voies, dès lors que le parvis appartient au domaine public routier de la commune et s'intègre à la voirie communale, en application des dispositions de l'article UE 6 du règlement du plan d'occupation des sols ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2011 :

- le rapport de M. Nourisson ;

- les conclusions de Mme Saïh, rapporteur public ;

- les observations de Me Monamy, représentant l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE ;

- et les observations de Me Tessier, représentant la commune de Bois-le-Roi ;

Considérant que le maire de Bois-le-Roi a délivré le 30 janvier 2008 à la commune de Bois-le-Roi un permis de construire un espace multiculturel au lieu-dit « Les Chardonnerets » ; que le maire de Bois-le-Roi a ensuite délivré, le 11 décembre 2010, un permis modificatif relatif à ce même projet, prévoyant, notamment, la création de 70 places de stationnement, la suppression d'une rampe montante coté sud, la révision de certains détails de façade et le recul du bâtiment projeté de 5 mètres afin d'agrandir le parvis ; que dans les requêtes susvisées, l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE demande l'annulation de ces deux arrêtés ;

#### **Sur la jonction :**

Considérant que les requêtes n° 0804888 et 1008469, présentées par l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

#### **Sur la requête n° 1008469 tendant à l'annulation du permis de construire modificatif du 11 décembre 2010 :**

Considérant, que par un arrêté du 27 mars 2008, le maire de Bois-le-Roi a donné : « délégation de fonction et de signature (...) à Monsieur François SEUILLOT, Adjoint au Maire, dans le secteur : - travaux » ; que, contrairement à ce qu'indique la commune, cette décision ne revêt pas un caractère de précision suffisante permettant de déterminer si l'intéressé était compétent pour délivrer, au nom du maire, les autorisations d'occupation du sol ; qu'en outre, la commune n'établit pas, par ses seules allégations, que l'arrêté de délégation en litige aurait été régulièrement publié ; que dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté litigieux doit être accueilli ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptible de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ; qu'en l'état du dossier, aucun des autres moyens soulevés par l'ASSOCIATION BOIS LE ROI

ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE ne paraît de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ;

**Sur la requête n° 0804888 tendant à l'annulation du permis de construire initial du 30 janvier 2008 :**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article UE 1 du règlement du plan d'occupation des sols en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « (...) 2- Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : (...) – La démolition des puits communs et des murs de clôture à pierre-vue ou d'un mur de clôture en maçonnerie de pierres de pays recouvert ou non d'enduit » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux nécessaires à la construction projetée impliquent la destruction partielle, sur 6 mètres, d'un mur de clôture situé le long de l'avenue de la Forêt ; que si la commune fait valoir que ces dispositions ne sont pas applicables, dès lors que ce mur est peu esthétique et n'est pas constitué de pierre de pays, il ressort toutefois des pièces du dossier que ledit mur constitue un mur de clôture et qu'il est composé de pierres meulières qui doivent être qualifiées de pierres de pays, sans que puisse être valablement opposée leurs qualités esthétiques pour leur couleur ; que, par suite, le moyen susanalysé doit être accueilli ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article UE 6 du règlement du plan local d'urbanisme alors en vigueur : « Toute construction nouvelle doit être implantée : soit à l'alignement. soit avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport à l'alignement des voies de desserte » ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du plan de rez-de-chaussée joint à la demande de permis initial, et dès lors que le permis modificatif, lui-même illégal ainsi qu'il a été dit, ne saurait régulariser le permis initial, que la construction projetée se situait, s'agissant de sa façade sud, à une distance inférieure aux 15 mètres prescrits par l'article UE 6 précité ; que si la commune fait valoir qu'elle a intégré ledit parvis dans le domaine public communal routier, cette circonstance, postérieure à l'arrêté en litige et qui ne vient pas modifier l'alignement de la voie de desserte, est sans incidence sur la légalité de ce dernier qui s'apprécie au jour de son édicition ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UE 6 du règlement du plan local d'urbanisme ne peut qu'être accueilli ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article UE 12 du règlement du plan local d'urbanisme alors en vigueur : « (...) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique. (...) Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en créant 10 places de stationnement à l'usage du personnel dont deux réservées aux handicapés, et en se bornant à affirmer, sans l'établir, que les parkings à proximité suffiraient à permettre aux usagers de trouver des places de stationnement alors que l'article UE 12 indique expressément d'une part, que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique et, d'autre part, que des aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain propre à l'opération, le maire de Bois-le-Roi a méconnu les dispositions de l'article UE 12 précité ; que, par suite, et dès lors que le permis modificatif, annulé par le présent jugement, ne peut régulariser le permis initial sur ce point, le moyen susanalysé doit être accueilli ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article UE 14 du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de l'arrêté en litige : « Le COS est fixé à 0,20 » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la superficie du terrain d'assiette de la construction projetée s'élevant à 8640 m<sup>2</sup>, la surface hors œuvre nette autorisée par l'article UE 14 en litige ne pouvait excéder 1728 m<sup>2</sup> ; qu'il ressort encore des pièces du dossier, et notamment des écritures mêmes du maire dans la demande de permis de construire litigieuse, que la surface hors œuvre nette totale existant sur le terrain d'assiette après travaux s'élèvera à 1787,95 m<sup>2</sup> dont 1535,95 m<sup>2</sup> créés par la construction projetée, correspondant ainsi à un dépassement de la Shon autorisée de 59,75 m<sup>2</sup> ; que dans ces conditions, et dès lors que le permis modificatif, qui modifie la surface hors œuvre nette totale de la construction projetée pour respecter le coefficient d'occupation du sol maximum imposé par le plan d'occupation des sols révisé, a été annulé par le présent jugement et, ainsi, ne saurait avoir pour conséquence de régulariser le permis initial litigieux, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées ne peut qu'être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, les arrêtés contestés des 30 janvier 2008 et 11 décembre 2010 doivent être annulés à raison de leurs vices propres mais également, s'agissant de l'arrêté du 11 décembre 2010, par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptible de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ; qu'en l'état du dossier, aucun des autres moyens soulevés par l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE ne paraît de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Bois-le-Roi demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Bois-le-Roi une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés du maire de Bois-le-Roi des 30 janvier 2008 et 11 décembre 2010 sont annulés.

**Article 2** : La commune de Bois-le-Roi versera à l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Les conclusions présentées par la commune de Bois-le-Roi au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION BOIS LE ROI ENVIRONNEMENT QUALITE DE VIE et à la commune de Bois-le-Roi.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Declercq, président,  
M. Biget, conseiller,  
M. Nourisson, conseiller,

Lu en audience publique le 27 octobre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : S. NOURISSON

Signé : M. DECLERCQ

Le greffier,

Signé : C. KIFFER

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

